

6 février 2013

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)
À
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (LE « DISTRIBUTEUR »)

RÉPARTITION TARIFAIRE

Préambule général :

Le distributeur propose dans le présent dossier de ne plus reconduire l'exercice de la répartition tarifaire tel qu'il était fait depuis de nombreuses années dans les dossiers tarifaires précédents.

En effet, le distributeur avise la Régie de l'énergie (la « Régie ») qu'il « *n'envisage pas reconduire l'exercice de la répartition tarifaire provenant du premier mécanisme incitatif mis en place en 2001 qui n'est plus en vigueur* ».

TCE se questionne sur les conséquences de cette nouvelle démarche du distributeur au niveau de la transparence de l'exercice tarifaire réalisé par le distributeur et de la possibilité pour la Régie et les intervenants non seulement de la comprendre, mais également de se convaincre de la justesse et du caractère raisonnable des tarifs proposés par le distributeur.

À cet égard, TCE entend examiner les conséquences et l'à-propos de ne plus reconduire, de manière unilatérale, l'exercice de la répartition tarifaire tel qu'il était élaboré dans le passé, privant ainsi la Régie et les participants d'un outil d'évaluation de la justesse et du caractère raisonnable des ajustements tarifaires proposés par le distributeur.

1. Objet : Modification de la répartition tarifaire

Références :

1A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 4 à 6 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Dans son dossier tarifaire 2012, Gaz Métro avait présenté les limites et les lacunes de cet exercice et mentionnait que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution. »
(notre souligné)

- 1B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 11 à 13 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Ainsi, pour le présent dossier tarifaire et les suivants, Gaz Métro n'envisage pas reconduire l'exercice de la répartition tarifaire provenant du premier mécanisme incitatif mis en place en 2001 qui n'est plus en vigueur. » (notre souligné)

- 1C R-3425-1999 : Mécanisme incitatif, Rapport final des participants à la phase 3 du PEN, article 7.3, page 31**

- 1D R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 56, ligne 23, page 57, ligne 2 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)**

« Depuis l'entrée en vigueur du mécanisme incitatif, la stratégie tarifaire de Gaz Métro peut être qualifiée de passive, dans le sens où elle n'a été basée en grande partie que sur le respect de la répartition tarifaire préétablie dans le dossier du mécanisme incitatif. »

- 1E R-3662-2008 : (B-51) Gaz Métro-13, Document 7.1 (RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE – GRILLES TARIFAIRES / BUDGET 2008-2009)**

- 1G R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 13 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Gaz Métro privilégie plutôt l'adoption d'une réelle stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. »

- 1H R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 18 à 24 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Ces travaux étant en cour et dans l'attente de leur complétion et d'une décision finale de la Régie, Gaz Métro aurait pu proposer, pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires. Cependant, étant donné les décisions de la Régie ci-après énumérées, Gaz Métro propose d'appliquer une variation tarifaire spécifique pour les coûts reliés au Fonds en efficacité énergétique (le « FEÉ ») alors qu'une variation uniforme est proposée pour les autres coûts de distribution. » (nos soulignés)

- 1I R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 7, lignes 23 et 24, page 8, ligne 1 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Une fois le revenu requis établi, il est alors possible de faire l'exercice de la répartition tarifaire. Celle-ci consiste à décomposer les variations de coûts selon

leurs principales origines et de les répartir entre les clients, selon les méthodes de répartition préalablement définies, [...] » (nos soulignés)

1J R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 56, ligne 23, page 57, ligne 2 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)

« 3.3. Les liens logiques entre les tarifs et les paliers tarifaires

Les tarifs étant notamment guidés par le comportement des coûts, il faut s'assurer de bien comprendre ces derniers. »

Demandes :

- 1.1 En référence à l'extrait **1A**, veuillez indiquer à quel endroit dans la pièce Gaz Métro-13, Document 8 du dossier R-3752-2011, ou dans tout autre document de ce même dossier tarifaire (R-3752-2011) le cas échéant, le distributeur indique-t-il que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution.
- 1.2 En référence à l'extrait **1B** ainsi qu'aux éléments mentionnés à l'extrait **1C**, veuillez indiquer à quel endroit dans le texte du premier mécanisme incitatif l'exercice de la répartition tarifaire a-t-il été défini.

Veuillez également reproduire, le cas échéant, une copie de cet extrait du mécanisme incitatif auquel le distributeur fait référence.
- 1.3 En référence au document **1E**, veuillez confirmer que dans la cause tarifaire 2009 (R-3662-2008) la stratégie tarifaire du distributeur n'a pas été basée « *que sur le respect de la répartition tarifaire* », notamment pour le tarif D4.10.
- 1.4 En référence au document **1E**, veuillez confirmer que dans la cause tarifaire 2009 (R-3662-2008) la stratégie tarifaire du distributeur n'a pas respecté les variations tarifaires suggérées par la répartition tarifaire, notamment pour le tarif D4.10.
- 1.5 En référence à l'extrait **1D** et au document **1E**, veuillez confirmer que la stratégie tarifaire proposée par le distributeur et acceptée par la Régie dans le dossier R-3662-2008 n'a donc pas été passive.
- 1.6 En quoi la production du document « répartition tarifaire », tel qu'élaboré et présenté dans les dossiers tarifaires précédents, empêcherait le distributeur de proposer des tarifs qui auraient comme effet de « *... positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme.* »
- 1.7 Pourquoi le distributeur considère-t-il qu'il est nécessaire de présenter une répartition tarifaire qui correspond spécifiquement à sa « vision » tarifaire.

- 1.8 En référence à l'extrait **1G**, veuillez indiquer de quelle façon la stratégie proposée par le distributeur permet de « ... *positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme.* »
- 1.9 En référence à l'extrait **1G**, veuillez indiquer de quelle façon la stratégie qui aurait pu être mise en place par le distributeur aurait également permis de « ... *positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme.* »
- 1.10 En référence à l'extrait **1J**, veuillez confirmer qu'une répartition tarifaire élaborée de façon à décomposer des éléments de coûts spécifiques permet de les observer, de les comprendre et de mesurer leurs impacts.

Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

2. Objet : Conséquences des décisions D-2012-076 et D-2012-116 et conséquences d'une répartition uniforme des variations tarifaires

Références :

2A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (Répartition Tarifaire 2012/2013)

2B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 1 à 5 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Par ailleurs, pour l'année 2013, le montant des coûts relatifs à la mise en place des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ est de 2,7 M\$. Ce montant est alloué par tarif et sous-tarif selon la méthode et les hypothèses approuvées par la Régie dans sa décision D-2012-116 et mises à jour à la pièce Gaz Métro-13, Document 6, page 16. La répartition des coûts 2013 est présentée aux colonnes 15 et 16, de la pièce Gaz Métro-15, Document 7. » (notre souligné)

2C R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 19 à 24 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« [...] Gaz Métro aurait pu proposer, pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires. Cependant, étant donné les décisions de la Régie ci-après énumérées, Gaz Métro propose d'appliquer une variation tarifaire spécifique pour les coûts reliés au Fonds en efficacité énergétique (le « FEÉ ») alors qu'une variation uniforme est proposée pour les autres coûts de distribution. » (nos soulignés)

2D R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 14 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

«Le sous-total distribution (avant la contribution au Fonds vert) permet d'illustrer la hausse tarifaire des deux premières composantes du service de distribution. Les résultats se retrouvent aux colonnes 21 et 22. » (notre souligné)

2E R-3790-2012 : (B-28) Gaz Métro-2, Document 1, demande 7.1, pages 16 et 17 (RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

« 7.1 Veuillez préciser l'allocation budgétaire prévue de la proposition de Gaz Métro par programme, par tarif et par palier tarifaire pour 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas prévu de méthode d'allocation pour le moment. L'allocation des coûts sera effectuée dans le cadre d'une année tarifaire subséquente à 2012-2013.

De manière à donner une idée des résultats futurs de l'allocation des coûts de ces programmes, Gaz Métro produit des tableaux en annexe. Gaz Métro a dû effectuer deux hypothèses afin de permettre l'établissement de ceux-ci.

Les deux hypothèses utilisées sont les suivantes :

- Pour ce qui est des subventions, la méthode utilisée par le PGEÉ et approuvée par la Régie a été utilisée pour allouer les coûts sur la base de l'historique des participants des deux années précédentes du FEÉ.*
- Pour les budgets autres que ceux des subventions, la répartition des coûts est effectuée selon les résultats de l'allocation des subventions aux fins de l'approximation. Dans les exercices à venir, Gaz Métro utilisera les mêmes méthodes que celles en place pour le PGEÉ. » (nos soulignés)*

Demandes :

- 2.1 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne le solde du FEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait alors eu pour effet de remettre le solde du FEÉ à l'ensemble de la clientèle au lieu de le remettre exclusivement à ceux qui y ont contribué.
- 2.2 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les budgets des programmes du FEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait alors eu pour effet de faire payer les coûts reliés aux programmes du FEÉ à l'ensemble de la clientèle au lieu de les faire payer par le biais des tarifs auxquels ils s'appliquent, tel que suggéré par le distributeur à notre référence **2E** et approuvé par la Régie dans sa décision D-2012-116.
- 2.3 En référence à l'extrait **2D**, veuillez indiquer quelles sont les deux composantes auxquelles le distributeur fait référence.
- 2.4 En référence à l'extrait **2D** et dans la situation où le distributeur avait « *propos[é], pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires* », veuillez indiquer :
 - a) laquelle de ces deux composantes serait disparue de la répartition tarifaire;
 - b) si les deux composantes seraient disparues de la répartition tarifaire;
 - c) laquelle de ces deux composantes serait demeurée dans la répartition tarifaire, le cas échéant.

- 2.5 En référence à l'extrait **2C** et aux fins d'illustration, veuillez produire une répartition tarifaire élaborée comme si le distributeur avait choisi « *d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires* ».

3. Objet : Répartition uniforme des coûts reliés au PGEÉ

Références :

- 3A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 3B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 9 à 13 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**
- « Les revenus additionnels requis découlant des autres coûts de distribution, incluant les coûts du PGEÉ, de la quote-part à l'AEÉ et les trop-perçus 2009-2010 et 2010-2011, s'élèvent à 40,6 M\$. Ces coûts sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution, excluant le Fonds vert. Les résultats de la répartition pour l'année 2013 se retrouvent aux colonnes 19 et 20 de la pièce Gaz Métro-15, Document 7. » (nos soulignés)*
- 3C R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8 révisé 2011.12.09, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)**
- 3D R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**
- 3E R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7 révisé 2010.11.22, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**

Demandes :

- 3.1 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les coûts reliés au PGEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés au PGEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.
- 3.2 TCE constate une concordance entre les montants indiqués à la ligne 22 du document cité à notre référence **3E** et les montants indiqués à la colonne 16 du document cité à notre référence **3C**.

TCE constate également une concordance entre les montants indiqués à la ligne 9 du document cité à notre référence **3D** et les montants indiqués à la colonne 18 du document cité à notre référence **3C**.

Veuillez confirmer, dans le cadre des causes tarifaires précédentes, que les montants retrouvés dans les colonnes de coûts du PGEÉ de la répartition tarifaire correspondaient aux montants générés par la méthode d'allocation du coût de service du PGEÉ pour l'année antérieure et l'année faisant l'objet du dossier tarifaire.

- 3.3 En fonction de vos réponses à nos demandes 3.1 et 3.2, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des coûts reliés au PGEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :
- a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne le PGEÉ et la variation de revenu qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût du PGEÉ;
 - b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en considérant l'impact du PGEÉ pris de façon isolée.
- 3.4 En fonction de vos réponses à nos demandes 3.1, 3.2 et 3.3, veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causée par l'allocation de coût du PGEÉ à l'ensemble de la clientèle n'est pas observable en fonction des documents présentés par le distributeur dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon et sur la base de quelle(s) information(s) le distributeur considère que cet impact est observable.

4. Objet : Allocation des coûts du PGEÉ

Références :

- 4A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 4B R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 22, Facteurs PGEÉ et PGEÉ-FR (ALLOCATION DES COÛTS DU PGEÉ)**
- 4C R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**
- 4D R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**

Préambule :

Le document cité à notre référence **4D** présente l'allocation du coût de service pour le PGEÉ pour l'année tarifaire 2010/2011. Les informations indiquées aux lignes 5 à 13 de ce document fournissent les volumes et les revenus FCTÉDinv pour l'année budgétaire prévue pour ce dossier (2010/2011). Ces données sont ventilées par marché et par palier tarifaire.

Le document cité à notre référence **4C** présente l'allocation du coût de service pour le PGEÉ pour l'année tarifaire subséquente 2011/2012. Bien que les volumes et les revenus FCTÉDinv y sont indiqués, ces données n'ont pas été ventilées par marché.

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer qu'en fonction de la méthode actuelle d'allocation du coût du PGEÉ que les volumes et revenus FCTÉDinv ventilés par palier et par marché sont requis pour calculer l'allocation des coûts du PGEÉ.
- 4.2 Veuillez confirmer que bien que ces ventilations n'étaient pas présentées dans le document cité à notre référence **4C**, ces informations étaient nécessairement connues du distributeur dans le dossier tarifaire 2012 étant donné qu'une allocation des coûts du PGEÉ a été réalisée.
- 4.3 Veuillez produire l'allocation des coûts du PGEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à notre référence **4D**.

5. Objet : Allocation des coûts de l'AEÉ

Références :

5A R-3690-2009 : (B-4) Gaz Métro-9, Document 10, page 7, lignes 9 à 11 (APPLICATION DE LA QUOTE-PART PAYABLE À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC)

« Ainsi, plutôt que de procéder à une allocation globale au prorata des volumes et des revenus de distribution, la méthode d'allocation proposée, en fonction de clés de répartition, permet d'allouer les coûts de façon plus précise dans les tarifs en fonction du principe de l'utilisateur-payeur. »

5B R-3690-2009 : D-2009-156, page 39, paragraphe 147

[147] Gaz Métro propose d'utiliser à l'avenir, aux fins de la répartition tarifaire de la quote-part payable à l'AEÉ, une méthode permettant de détailler annuellement chaque programme ou activité de l'AEÉ. Cependant, aux fins du dossier tarifaire 2010, Gaz Métro propose d'utiliser une répartition tarifaire issue de la moyenne pondérée des trois dernières années (2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010), puisque l'écart de répartition entre ces années est relativement faible. La Régie reconnaît cette méthode de répartition et note que plus de 92,6 % de la quote-part payable à l'AEÉ est allouée aux catégories de clients contribuant au FEÉ, à savoir ceux des tarifs D1, D3 et DM. (notre souligné)

5C R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 1, Facteurs AEE et AEE-FR (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)

5D R-3752-2011 : (B-153) Gaz Métro-8, Document 21, ligne 9 (DÉTAIL DES IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES)

5E R-3809-2012 : (B-180) Gaz Métro-12, Document 21, ligne 8 (DÉTAIL DES IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES)

5F R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)

5G R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 3 (ALLOCATION DES COÛTS DE LA QUOTE-PART À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

5H R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7, page 3 (ALLOCATION DES COÛTS DE LA QUOTE-PART À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer que le montant de la quote-part que le distributeur prévoit verser à l'AEÉ pour l'année 2013 est d'environ 2,471 M\$.

5.2 Veuillez confirmer que le montant de la quote-part que le distributeur prévoyait verser à l'AEÉ pour l'année 2012 était d'environ 3,191 M\$.

5.3 Veuillez confirmer que l'écart entre la quote-part que le distributeur prévoit verser pour l'année 2013 et celle qu'il prévoyait verser pour l'année 2012 représente une diminution d'environ 720 000 \$.

5.4 TCE constate une concordance entre les montants indiqués à la ligne 7 du document cité à notre référence **5G** et les montants indiqués à la colonne 24 du document cité à notre référence **5F**.

TCE constate également une concordance entre les montants indiqués à la ligne 8 du document cité à notre référence **5H** et les montants indiqués à la colonne 22 du document cité à notre référence **5F**.

Veuillez confirmer que, dans le cadre des causes tarifaires précédentes, les montants retrouvés dans les colonnes de coûts de l'AEÉ de la répartition tarifaire correspondaient aux montants générés par la méthode d'allocation du coût de service de l'AEÉ pour l'année antérieure et l'année faisant l'objet du dossier tarifaire.

5.5 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les coûts de la quote-part à l'AEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés à l'AEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

5.6 En fonction de vos réponses à nos demandes 5.4 et 5.5, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des coûts reliés à l'AEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :

a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne l'AEÉ et la variation de revenus qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût de l'AEÉ;

b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires », en considérant l'impact de l'AEÉ pris de façon isolée.

5.7 En fonction de vos réponses à nos demandes 5.4, 5.5 et 5.6, veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par la répartition uniforme des coûts de l'AEÉ à l'ensemble de la clientèle n'est pas observable en fonction des documents présentés par le distributeur dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon et sur la base de quelle(s) information(s) le distributeur considère que cet impact est observable.

- 5.8 En fonction de la décision de la Régie D-2009-156 et de l'extrait cité à notre référence **5B**, veuillez confirmer que la proposition tarifaire actuelle du distributeur a pour effet de répartir une baisse tarifaire d'environ 720 000 \$, normalement remboursable majoritairement aux clients du tarif D1, à l'ensemble de la clientèle.
- 5.9 Veuillez produire l'allocation des coûts de la quote-part à l'AEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à notre référence **5G**.

6. Objet : Allocation du trop-perçu

Références :

- 6A R-3752-2011 : (B-163) Gaz Métro-13, Document 2, page 8, ligne 334, Trop-perçus 2009 (TABLEAU DE FONCTIONNALISATION ET DE CLASSIFICATION - BUDGET 2010/2011 PAR SERVICE)**
- 6B R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 27, Facteur REVREQ (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)**
- 6C R-3752-2011 : (B-383) Gaz Métro-15, Document 3 révisé 2011.12.09, page 11, lignes 1 à 18 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2011/2012)**

« 2.4 Trop-perçus de l'année financière 2008/2009

Dans la Cause tarifaire 2011, le montant de trop-perçu de l'année financière 2008/2009, accumulé avec intérêts au coût du capital pour l'année 2010 a été réparti entre les catégories de clients (excluant les clients à tarif fixe) uniformément en pourcentage des revenus de distribution. Ces montants doivent être renversés puisqu'ils ne sont pas récurrents.

Cette année, le montant de 18,7 M\$ est renversé selon la même méthode de répartition, soit uniformément en pourcentage des revenus de distribution mais en considérant les revenus de distribution tels qu'établis à la suite des migrations des clients.

Les résultats de la répartition pour l'année 2012 se retrouvent aux colonnes 27 et 28 de la pièce Gaz Métro-15, Document 8, page 1 de la présente cause tarifaire.

2.5 Trop-perçu de l'année financière 2009/2010

Tel que présenté dans le rapport annuel au 30 septembre 2010 (R-3745-2010, Gaz Métro-8, Document 3), un montant de 34,0 M\$ correspond à la portion du trop-perçu à être remise aux clients. Le montant accumulé avec intérêts au coût du capital à remettre en 2012 s'élève à 38,3 M\$. Gaz Métro propose de répartir ce montant entre les catégories de clients (excluant les clients à tarif fixe) uniformément en pourcentage des revenus de distribution.

Les résultats de la répartition pour l'année 2012 se retrouvent aux colonnes 29 et 30 de la pièce Gaz Métro-15, Document 8, page 1 de la présente cause tarifaire. »

Demandes :

- 6.1 Selon le document cité à notre référence **6A**, veuillez confirmer que la méthode d'allocation du coût de service utilise le facteur REVREQ pour procéder à la répartition des montants correspondant à la portion du trop-perçu.

- 6.2 En référence à l'extrait **6C**, veuillez confirmer que dans les dossiers tarifaires antérieurs le distributeur a élaboré la répartition tarifaire des montants correspondant à la portion du trop-perçu en harmonie avec le facteur d'allocation du coût de service qui leur est relié.
- 6.3 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les montants correspondant à la portion du trop-perçu et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet d'imputer les impacts tarifaires reliés à cet élément de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.
- 6.4 En fonction de vos réponses à nos demandes 6.2 et 6.3, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des montants correspondant à la portion du trop-perçu à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :
- a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne les montants correspondant à la portion du trop-perçu et la variation de revenu qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût de ces montants;
 - b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en considérant l'impact des montants correspondant à la portion du trop-perçu pris de façon isolée.
- 6.5 Veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par la répartition uniforme des montants correspondant à la portion du trop-perçu n'est pas observable en fonction des documents présentés dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon le distributeur considère que cet impact est observable.

7. Objet : Élaboration de la répartition tarifaire

Demandes :

- 7.1 Considérant les impacts observés dans les sections 2, 3, 5 et 6 de la présente demande de renseignements et afin que les intervenants et la Régie soient en mesure d'observer les impacts de procéder à une répartition tarifaire de coûts dont les origines sont de nature spécifique, veuillez produire une répartition tarifaire élaborée en décomposant les éléments AEÉ, FEÉ, PGEÉ et Trop-perçus, tels que présentés dans les dossiers tarifaires précédents.
- 7.2 Afin de pouvoir observer les tarifs qui résulteraient du respect des résultats de la répartition tarifaire élaborés selon notre demande 7.1, veuillez calculer les tarifs qui reproduiraient les revenus de cette répartition tarifaire.
- 7.3 Afin de pouvoir valider les informations fournies en réponse à notre demande 7.2, veuillez fournir pour chaque client des tarifs D3 et D4, sans les identifier, le volume souscrit et le rabais y étant relié, pour chaque mois du budget de l'année tarifaire 2013.
- 7.4 Veuillez confirmer que la production d'une répartition tarifaire élaborée, tel que requis à notre demande 7.1, permettra d'évaluer l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par l'allocation des coûts des différents éléments (AEÉ, FEÉ, PGEÉ et Trop-perçus) de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

INTERFINANCEMENT

8. Objet : Interfinancement

Références :

- 8A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 11, lignes 11 à 14 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Dans l'attente de la complétion de sa vision tarifaire, incluant les analyses et les réflexions additionnelles demandées par la Régie, et même s'il est actuellement reconnu que le niveau d'interfinancement du premier palier du tarif D1 est préoccupant, Gaz Métro ne propose pas de correction de l'interfinancement cette année. » (notre souligné)

- 8B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 11, lignes 18 à 20 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Afin de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1, toutes choses étant égales par ailleurs, Gaz métro propose d'appliquer une variation tarifaire quasi uniforme de 7,8 % à tous les paliers du tarif D1. » (notre souligné)

- 8C R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 61, lignes 12 à 15 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)**

« Pour Gaz Métro, une véritable correction de l'interfinancement survient lorsque les prix des clients (interfinancés) du premier palier du tarif D1 augmentent plus (ou diminuent moins) que les prix des clients des autres paliers (ceux qui contribuent à l'interfinancement). » (nos soulignés)

- 8D R-3752-2011 : (B-164) Gaz Métro-13, Document 3, lignes 49 à 51 (ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE BUDGET 2010/2011 SOMMAIRE PAR SERVICE (\$))**

Préambule :

Dans le présent dossier, le distributeur discute de l'impact de sa proposition tarifaire sur le niveau d'interfinancement et ce, strictement dans le contexte du tarif D1. Le distributeur avait également présenté dans sa cause tarifaire 2012 (R-3752-2011) une « vision » surprenante de ce qui constituerait pour lui une modification de l'interfinancement, tel que rapporté à notre référence **8C**.

Cette « vision » peut être qualifiée de surprenante pour les raisons suivantes :

- a) D'entrée de jeu, le distributeur qualifie de « véritable » une correction de l'interfinancement reliée à un scénario très spécifique, soit le « *premier palier du tarif D1* » et les « *autres paliers* »;

- b) Bien que la section 3.1 *Interfinancement* où l'extrait **8C** se retrouve ne semble traiter que du tarif D1, la « vision » du distributeur fait référence à une augmentation relative des « prix » entre le « *premier palier du tarif D1* » et les « *autres paliers* » sans spécifier quels sont les autres paliers en question;
- c) La « *véritable* » correction d'interfinancement est basée sur une notion de mouvement relatif de « prix », ce qui est tout à fait ambigu. En effet, les tarifs du distributeur contiennent plusieurs prix. Par exemple, le tarif D1 contient plusieurs prix reliés aux frais de base ainsi que d'autres prix reliés aux volumes consommés pour ne nommer que ces derniers. Le tarif D4, quant à lui, contient plusieurs prix reliés aux volumes souscrits et un prix relié aux volumes retirés. Il est donc impossible de relier cette notion à un élément spécifique et ainsi être en mesure d'observer les variations en question. Par ailleurs, si le « prix » en question était relié à un coût moyen pour un ensemble de clients donné, une variation du coefficient d'utilisation de cet ensemble de clients pourrait fortement affecter le calcul de ce « prix », ce qui le rendrait peu fiable aux fins de comparaison;
- d) Le document cité à notre référence **8D** présente les résultats de l'application de la méthode d'allocation du coût de service. Dans ce document, l'interfinancement y est calculé en comparant, pour chaque palier tarifaire, les revenus générés par les tarifs aux coûts alloués par la méthode d'allocation. Il semble donc très surprenant que la « vision » du distributeur relativement à ce qui constituerait une « véritable » correction de l'interfinancement, serait reliée à un indicateur différent de celui représenté par les montants calculés à la ligne 51 du document cité à notre référence **8D** et ce, pour tout tarif confondu;
- e) Finalement, en prenant pour acquis que le distributeur a fondu la notion de « prix » et de revenu dans sa « vision », dans le cas où une augmentation de « prix » au premier palier du tarif D1 était accompagnée d'une augmentation proportionnellement égale de coût alloué (par exemple une augmentation des coûts du budget du PGEÉ alloués au premier palier), il va de soi que le niveau d'interfinancement ne changerait pas même si cette augmentation de « prix » s'avérait supérieure à l'augmentation du « prix » des « autres paliers » quels qu'ils soient.

Demandes :

8.1 En référence à l'extrait **8A**, veuillez indiquer :

- a) Quelles sont les parties/entités qui reconnaissent le caractère préoccupant du niveau d'interfinancement du premier palier du tarif D1;
- b) De quelle façon cette situation est-elle reconnue par ces parties/entités;
- c) Depuis quand cette situation est-elle reconnue par ces parties/entités.

8.2 En référence à l'extrait **8C** :

- a) Veuillez indiquer s'il existe des corrections d'interfinancement qui ne sont pas « véritables »;
- b) S'il existe des corrections d'interfinancement qui ne sont pas « véritables », veuillez expliquer dans quelles circonstances elles ne le sont pas;
- c) Veuillez préciser quels sont les « autres paliers » auxquels le distributeur fait référence;
- d) Veuillez indiquer si le distributeur propose désormais de mesurer une correction d'interfinancement à partir d'une notion de « prix »;
- e) Dans l'affirmative à notre demande 8.2 d), veuillez fournir la définition du « prix » qui sera utilisée à cette fin;
- f) Si le montant calculé à la ligne 51 du document cité à référence **8D** était modifié pour le tarif D4.10, veuillez indiquer si le distributeur affirmerait alors qu'il ne s'agit pas d'une « véritable » correction d'interfinancement. Veuillez élaborer votre réponse.

8.3 En référence à l'extrait **8B**, veuillez indiquer si cette affirmation est faite en lien direct avec la « vision » de ce qui constitue une « véritable » correction d'interfinancement pour le distributeur et qui repose sur la notion de variation relative de « prix », tel que rapporté à notre référence **8C**. Veuillez élaborer votre réponse.

Dans la négative et eu égard à nos demandes précédentes relatives à la répartition uniforme des coûts du PGEÉ, de l'AEÉ et des montants correspondant à la portion du trop-perçu :

- a) Comment le distributeur a-t-il vérifié que sa proposition tarifaire garde « *relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1* »;
- b) À partir de quelle(s) information(s) et de quel(s) document(s) le distributeur a-t-il vérifié que sa proposition tarifaire garde « *relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1* ». Veuillez produire une copie de ces documents, le cas échéant.

8.4 Veuillez indiquer si le distributeur est préoccupé à savoir si sa proposition tarifaire garde également stables les ratios d'interfinancement des autres tarifs.

Dans l'affirmative :

- a) Veuillez élaborer votre réponse;

- b) Veuillez expliquer à partir de quelle(s) information(s) et de quel(s) document(s) le distributeur s'est fondé pour considérer cet aspect. Veuillez produire une copie de ces documents, le cas échéant.

Dans la négative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles le distributeur ne s'en préoccupe pas.

STRUCTURE FIXE ET VARIABLE DES TARIFS

9. Objet : Impact de la proposition tarifaire sur la structure fixe et variable des tarifs

Références :

9A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 13, lignes 16 à 19 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Dans le présent dossier, le taux au volume retiré est maintenu à 0,350 ¢/m³ et la variation tarifaire est appliquée en totalité sur la grille de taux de l'obligation minimale quotidienne (OMQ). Cela permet de conserver les proportions fixe et variable des revenus semblables aux proportions actuelles de la structure des coûts. » (notre souligné)

9B R-3809-2012 : (B-203) Gaz Métro-15, Document 9, page 2, lignes 17, 22 et 29, colonnes 4, 5, 6, 19, 20 et 21 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)

9C R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 13 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Gaz Métro privilégie plutôt l'adoption d'une réelle stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. » (notre souligné)

Demandes :

9.1 Veuillez confirmer qu'en fonction des données présentées aux colonnes 4 à 6 des lignes 17, 22 et 29 du document cité à notre référence **9B**, les ratios des revenus *fixe/total* sont actuellement respectivement de 9,7 %, 87,5 % et 85,8 % pour les tarifs D1, D3 et D4.

Dans la négative, veuillez fournir les ratios des revenus *fixe/total* pour chacun des tarifs D1, D3 et D4.

9.2 Veuillez confirmer qu'en fonction des données présentées aux colonnes 19 à 21 des lignes 17, 22 et 29, du document cité à notre référence **9B**, les ratios des revenus *fixe/total* correspondant à la modification tarifaire proposée sont respectivement de 9,0 %, 87,9 % et 86,8 % pour les tarifs D1, D3 et D4.

Dans la négative, veuillez fournir les ratios des revenus *fixe/total* pour chacun des tarifs D1, D3 et D4.

9.3 En référence à l'extrait **9C**, veuillez indiquer si l'une des « *cibles fixées* » dans la « *vision tarifaire sur un horizon à long terme* » du distributeur implique une augmentation de la proportion fixe des tarifs D3 et D4 jumelée à une baisse de la proportion fixe du tarif D1.

Dans l'affirmative, veuillez détailler les « *cibles fixées* » et toutes les raisons pour lesquelles l'atteinte de ces « *cibles fixées* » implique une augmentation de la proportion fixe des tarifs D3 et D4 jumelée à une baisse de la proportion fixe du tarif D1.

COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

10. Objet : Composition des coûts reliés au compte de nivellement de la température

Références :

- 10A** R-3809-2012 : (B-160) Gaz Métro-12, Document 1, ligne 8, colonne 1 (ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS)
- 10B** R-3809-2012 : (B-179) Gaz Métro-12, Document 20, page 1, ligne 12, colonne 5 (CONCILIATION ET AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTÉS POUR LA PÉRIODE DE 12 MOIS SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2013)
- 10C** R-3745-2010 : (B-34) Gaz Métro-10, Document 2 (ÉVOLUTION DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2010)
- 10D** R-3831-2012 : (B-43) Gaz Métro-10, Document 2 (ÉVOLUTION DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2012)
- 10E** R-3752-2011 : (B-66) Gaz Métro-12, Document 1, page 63, lignes 1 à 9 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2010-144, NOMBRE DE JOURS D'INTERRUPTION ET ÉQUILIBRAGE)

« 5.2.3. Effets de la modification de la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage

Comme il a été présenté à la section 4.2 de la présente preuve, Gaz Métro propose cette année une nouvelle fonctionnalisation des coûts entre les services de transport et d'équilibrage ainsi qu'à la fonctionnalisation des coûts reliés aux achats de gaz naturel à Dawn. En attribuant les coûts adéquatement à chaque service, la modification à la fonctionnalisation des coûts a pour effet d'augmenter considérablement les coûts d'équilibrage, comparativement aux coûts 2011 et d'en modifier les proportions « pointe » et « espace », 26 % / 74 % respectivement versus 56 % / 44 % en 2011. » (notre souligné)

Préambule :

Le document cité à notre référence **10A** indique le montant en « amortissements frais reportés » (28 464 K\$) qui est inclus dans le revenu requis utilisé pour déterminer les tarifs de distribution dans le dossier tarifaire 2013.

Le document cité à notre référence **10B** fournit le détail des éléments qui composent le montant en frais reportés indiqué au document **10A**. On constate à la colonne 5, ligne 12 de la page 1 de ce document que la composante température de la stabilisation tarifaire représente un montant de 14 594 K\$ dans le total des « amortissements frais reportés ».

La page 2 du document cité à notre référence **10B** fournit le détail du calcul du montant de 14 594 K\$ mentionné au paragraphe précédent. Pour le constater, il faut faire la somme des

montants observés à la colonne « 2013 » de la section « Température », soit les montants de 259 K\$, -8 241 K\$, -61 K\$, -2 696 K\$ et -3 855 K\$.

Le document cité à notre référence **10C** fournit la source du montant indiqué à la ligne 3 de la colonne « Additions » du document **10B**.

On constate que, suite à un examen des colonnes 3, 4, 7, 8 et 9 du document cité à notre référence **10C**, une partie du montant calculé pour la normalisation (36 701 K\$) provient du service d'équilibrage.

En ce qui concerne le montant de l'année tarifaire 2012, on constate également que, suite à un examen des colonnes 3, 4, 7, 8 et 9 du document cité à notre référence **10D**, la partie équilibrage du montant calculé pour la normalisation représente un montant d'environ 10 M\$ (ligne 13 colonne 3 = 9,2 M\$ + ligne 13 colonne 7 = 0,9 M\$) soit environ le tiers du montant total de 32 M\$.

Enfin, tel que rapporté au document indiqué à notre référence **10E**, étant donné la modification de la fonctionnalisation d'une partie des économies reliées aux achats à Dawn au service de transport plutôt qu'au service d'équilibrage, il faut s'attendre à ce que la composante équilibrage du compte de stabilisation tarifaire soit importante dans le futur.

Demandes :

10.1 Veuillez confirmer qu'une partie du montant relié au compte de nivellement de la température calculé dans le dossier du Rapport annuel au 30 septembre 2010 (référence **10C**) provient du service d'équilibrage.

- a) Dans la négative, veuillez expliquer l'appellation « équilibrage » des montants indiqués aux colonnes 3 et 7 du document cité à notre référence **10C**;
- b) Dans l'affirmative, veuillez ventiler la section « Température » du document cité à notre référence **9B** en deux sections, soit « Distribution » et « Équilibrage ».

10.2 Veuillez produire la pièce Gaz Métro-12, Document 1 du présent dossier ajustée en fonction des montants indiqués à notre demande 10.1b).

11.

Objet : Récupération des coûts reliés au compte de nivellement de la température dans les tarifs du distributeur

Références :

- 11A R-3809-2012 : (B-160) Gaz Métro-12, Document 1 (ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS)**
- 11B R-3809-2012: (B-161) Gaz Métro-12, Document 2 (CALCUL DE L'AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL)**
- 11C R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 7, lignes 23 et 24, page 8, ligne 1 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Une fois le revenu requis établi, il est alors possible de faire l'exercice de la répartition tarifaire. Celle-ci consiste à décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines et de les répartir entre les clients, selon les méthodes de répartition préalablement définies [...] » (notre souligné)

- 11D R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 11E R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)**
- 11F R-3662-2008 : (B-13) Gaz Métro-12, Document 2, page 8, lignes 24 et 25 (MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA MÉTHODE DE NORMALISATION DES REVENUS)**

« Puisque seuls les volumes livrés aux clients des tarifs D1 et DM sont traités par la méthode de normalisation [...] » (nos soulignés)

- 11G R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 27 Facteurs TEMPER et TEMPER-A (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)**
- 11H R-3653-2007 : (B-18) GM-1, Document 1, page 11, lignes 15 et 16 (MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TARIF D4)**

« [...] Les buts recherchés par la solution tarifaire sont les suivants :

Sécuriser davantage les revenus en augmentant la portion fixe de ceux-ci [...] » (notre souligné)

- 11I R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3, page 4, lignes 18 à 22 (MODIFICATIONS AU TARIF D4, SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)**

« 1. CONTEXTE DES RÉFLEXIONS

L'arrêt de consommation de la centrale de Bécancour à l'automne 2007 a été un catalyseur en ce qui a trait aux réflexions récentes sur la structure du tarif à débit stable de Gaz Métro. Un objectif important pour Gaz Métro est de maintenir ses

efforts en vue de stabiliser les revenus aux divers tarifs de distribution. » (notre souligné)

11J R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 4, lignes 13 à 15 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)

« [...] En plus de répondre à une demande de la Régie, la proposition a l'avantage de stabiliser les revenus, puisque les coûts de desserte du service à débit stable sont principalement des coûts fixes. »

11K R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 10, lignes 12 à 20 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)

« 2.1.4. Résultats de l'étude

Les résultats de cette étude des frais fixes et variables se retrouvent dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Tarif	Coûts 2006/2007		Coûts 2007/2008	
	Fixes	Variables	Fixes	Variables
D1	96%	4%	96%	4%
D3	87%	13%	88%	12%
D4	85%	15%	86%	14%
D5	86%	14%	84%	16%
DM	87%	13%	89%	11%
Tarif	93%	7%	94%	6%

Les résultats permettent de constater que les coûts de desserte de la clientèle sont majoritairement fixes et très semblables pour la clientèle des tarifs DM, D3, D4 et D5.

Toutefois, la portion fixe est sensiblement plus élevée dans le cas de la clientèle du tarif D1. »

Préambule :

La ligne 21 de la colonne 1 du document cité à notre référence **11A** indique le revenu requis utilisé pour le calcul des tarifs de distribution dans le dossier tarifaire 2013. La ligne 8 de la colonne 1 indique le montant des « amortissements frais reportés » de 28 464 K\$ qui est inclus dans ce revenu requis, lequel inclut le montant de 14 594 K\$ relié au compte de nivellement de la température.

La colonne 1 du document cité à notre référence **11B** indique que le revenu requis calculé au document cité à notre référence **10A** est utilisé pour calculer l'ajustement tarifaire global de 34 515 K\$. Le montant de 14 594 K\$ relié au compte de nivellement de la température fait donc partie du montant requis en ajustement tarifaire global.

Le document cité à notre référence **11C** présente une description de l'exercice de la répartition tarifaire fournie par le distributeur. Celui-ci y indique que le processus de la répartition tarifaire consiste à « *décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines* ».

Le document cité à notre référence **11D** présente la répartition tarifaire soumise par le distributeur dans le présent dossier. L'élément « Stabilisation tarifaire – Température » a été retiré des éléments qui font l'objet d'une répartition spécifique en fonction de leurs origines.

Demandes :

- 11.1 Lorsqu'un élément faisant partie de l'ajustement tarifaire global ne fait pas l'objet d'une répartition spécifique dans l'exercice de la répartition tarifaire, veuillez alors confirmer que son impact est nécessairement reflété dans la colonne « autres » de la répartition tarifaire.
- 11.2 Lorsqu'un élément est inclus dans la colonne « autres », veuillez confirmer que son impact tarifaire suggéré par la répartition tarifaire est alors réparti à l'ensemble de la clientèle de façon proportionnelle au revenu de Distribution de chaque palier tarifaire.
- 11.3 Selon les réponses fournies à nos demandes 11.1 et 11.2, veuillez confirmer qu'en fonction de la répartition tarifaire observée et de la proposition tarifaire soumise dans le présent dossier, l'impact monétaire du montant relié à la variation de l'amortissement du compte de nivellement de la température est donc réparti à l'ensemble de la clientèle de façon proportionnelle au revenu de Distribution, incluant les tarifs qui ne sont pas sujets à la normalisation.
- 11.4 Selon les facteurs d'allocation cités à notre référence **11G**, veuillez confirmer qu'en fonction de la méthode actuelle d'allocation du coût de service, les coûts reliés au compte de frais reportés pour le nivellement de la température sont alloués uniquement aux paliers du tarif D1 en fonction des revenus de Transport, Équilibrage et Distribution, le tarif M étant désormais disparu.
- 11.5 Veuillez confirmer que la variation tarifaire du compte de frais reportés pour le nivellement de la température étant répartie à l'ensemble des clients, cette répartition aura donc nécessairement un impact sur le niveau d'interfinancement, puisque la variation de revenu reliée à cet élément n'est certainement pas proportionnelle à la variation de coût reliée à cet élément.
- 11.6 Veuillez confirmer que cet impact n'est pas observable en fonction des documents présentés dans le présent dossier puisque les montants qui seraient attribués aux différents tarifs suite au montant relié à la température ne peuvent être identifiés.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon le distributeur considère que cet impact est observable.

- 11.7 Compte tenu de l'importance relativement très faible de la composante fixe du tarif D1 comparée à celles des tarifs D3 et D4, tel que soulevé à nos demandes 9.1 et 9.2, et ce, malgré la structure de coûts majoritairement fixe du tarif D1 tel que rapporté à notre référence **11K**, veuillez confirmer que, dans le cas où le tarif D1 possédait une prime fixe située à un ratio semblable à celui des tarifs D3 et D4, les montants calculés par l'exercice de normalisation pour la température seraient alors considérablement réduits.
- 11.8 Veuillez confirmer que la prime fixe des tarifs D3 et D4 fournit une stabilité tarifaire à l'ensemble de la clientèle du distributeur par le biais d'une stabilité de revenu. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 11.9 Face à l'écart important entre les ratios de la portion fixe du tarif D1 comparés aux tarifs D3 et D4 ainsi qu'à la source des montants du compte de stabilisation tarifaire reliée à la normalisation pour la température, veuillez expliquer pourquoi le distributeur considère équitable de faire payer une partie des coûts reliés au compte de nivellement de la température notamment par les clients des tarifs D3 et D4.
- 11.10 Étant donné que le dossier tarifaire 2013 servira de base au prochain mécanisme incitatif, veuillez indiquer si le distributeur considère qu'il serait opportun de corriger la répartition de la variation du compte de frais reportés pour la température de façon à répartir la variation au tarif D1 exclusivement afin de débiter l'application du mécanisme sur une base plus solide.
- 11.11 Afin d'être en mesure d'observer l'impact d'une répartition uniforme de l'amortissement du compte de nivellement pour la température, veuillez déposer une répartition tarifaire telle que celle demandée à notre demande 7.1 en y ajoutant une section dans laquelle la variation du montant du compte de frais reportés pour le nivellement de la température est répartie uniquement au tarif D1.
- 11.12 Veuillez expliquer pourquoi le distributeur souhaite faire payer à l'ensemble de sa clientèle du service de distribution, non seulement des coûts qui proviennent du service d'équilibrage, mais également des coûts qui sont générés exclusivement par la catégorie de clients qui sont sujets à la normalisation de la température.

CALCUL DE LA REDEVANCE AU FONDS VERT

12. Objet : Volumes assujettis au calcul de la redevance au Fonds vert

Références :

- 12A** <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-39-2.html>,
Projet de loi n° 73, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012

Pages 2 et 3

« Troisièmement, en ce qui concerne le Plan d'action sur les changements climatiques, ce projet de loi modifie notamment :

1° la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Loi sur le ministère des Transports, afin de permettre de réserver certaines des sommes perçues à l'occasion de la vente de droits d'émission de gaz à effet de serre au financement de mesures concernant le transport en commun ou d'autres modes de transport de personnes;

2° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir que la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO₂ par des droits d'émission de gaz à effet de serre. (notre souligné)

Pages 25 et 26

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

78. Le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), comprenant les articles 85.33 à 85.39, cesse d'avoir effet le 1er janvier 2015.

Toutefois, ce chapitre continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire à l'établissement d'une redevance payable pour une année précédant l'année 2015.

79. L'article 85.35 de cette loi est abrogé.

80. L'article 85.36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « le taux et »;

b) par l'insertion, après « combustibles », de « apportés, distribués ou vendus pour consommation au Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert ne doit pas tenir compte de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO2 par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). » (nos soulignés)

12B <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>, ministère des Finances, Budget 2013-2014, Plan budgétaire, page A-130

« Mesures concernant la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles, le plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et certains investissements dans le secteur du transport.

La Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée afin d'éviter que les grands émetteurs industriels qui seront visés par le coût du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) supportent, relativement aux volumes de gaz naturel, de carburant et de combustible qu'ils achètent, la redevance au Fonds vert sur les carburants et les combustibles fossiles prévue par cette loi, alors qu'ils paient des droits selon ce système relativement à ces mêmes volumes. Des dispositions sont également prévues pour fixer le taux de la redevance applicable pour 2013 et 2014 au niveau du taux de 2012 et abolir la redevance à compter du 1er janvier 2015.

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Loi sur le ministère des Transports afin d'assurer la répartition des revenus provenant de la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles en fonction des objectifs gouvernementaux, notamment en ce qui a trait aux sommes qui seront versées au Fonds vert et au Fonds des réseaux de transport terrestre. » (nos soulignés)

12C R-3809-2012 : Gaz Métro-15, Document 6, page 1, lignes 2 et 3

**12D R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7, colonne 2, lignes 18 à 32
(RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**

Préambule :

Tel qu'indiqué dans les documents cités à nos références **12A** et **12B**, depuis la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** »), les gouvernements en place ont à deux reprises signifié leurs intentions de soustraire les entités soumises au SPEDE du paiement de la redevance au Fonds vert.

Le projet de loi n° 73 déposé le 15 mai 2012 n'a toujours pu être adopté par le nouveau gouvernement. Tel indiqué à notre référence **12A**, ce projet de loi proposait de modifier la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi sur la Régie** ») afin que les entités soumises au SPEDE ne se voient pas obliger de payer une contribution au Fonds vert.

Suite au récent changement de gouvernement, le ministère des Finances a publié en novembre 2012 un plan budgétaire 2013-2014. Tel que cité à notre référence **12B**, ce plan confirme que le nouveau gouvernement a également l'intention de modifier la Loi sur la Régie afin d'éviter que les entités soumises au SPEDE se voient dans l'obligation de payer une contribution au Fonds vert.

Les demandes de TCE visent à identifier et à quantifier les volumes qui pourraient se voir exempter de payer la contribution au Fonds vert dans l'éventualité où le gouvernement donnait suite à l'orientation exprimée sur ce sujet. De plus, TCE vise à s'enquérir de la stratégie tarifaire envisagée afin de mettre en place les modalités qui permettraient de mettre cette orientation gouvernementale en place, le cas échéant.

En tenant compte du seuil d'émission de 25 000 tonnes de CO₂ par année pour être soumis au SPEDE, il appert que tous les clients situés dans les tarifs D4.7 à D4.10 et potentiellement certains clients du tarif D4.6 seraient soumis au SPEDE. Cependant, étant donné la possibilité de combinaison tarifaire avec le tarif D5 ainsi que de la présence de volumes déjà exemptés à la redevance au Fonds vert, il n'est pas possible d'évaluer les volumes soumis au SPEDE qui pourraient se voir potentiellement exempter de la redevance au Fonds vert.

Demandes :

- 12.1 En utilisant les volumes prévus indiqués au document cité à notre référence **12D** ainsi que le taux de conversion utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert et en tenant compte du seuil de 25 000 tonnes de CO₂ par année pour être soumis au SPEDE, veuillez indiquer les volumes qui sont soumis au SPEDE pour chacun des tarifs D3.3 à D5.9.
- 12.2 Veuillez fournir le nombre de clients du distributeur dont les volumes sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013.

- 12.3 Veuillez confirmer que, étant donné que les tarifs 2012 ont été reconduits pour l'année 2013 de façon provisoire par la Régie, les clients du distributeur qui sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013 se verront quand même facturer après cette date un montant pour la contribution au Fonds vert.
- 12.4 Veuillez confirmer que le taux qui sera utilisé pour calculer le montant facturé pour la contribution au Fonds vert à partir du 1^{er} janvier 2013 sera celui approuvé par la Régie pour l'année 2012, soit 0,769 ¢/m³.
- 12.5 Veuillez confirmer que la proposition du distributeur pour le calcul de la contribution au Fonds vert pour l'année tarifaire 2013 n'exempte pas les volumes de ses clients qui sont soumis au SPEDE et qu'en conséquence, en fonction de la proposition du distributeur, lesdits clients continueraient de payer la contribution au Fonds vert en 2013.
- 12.6 Afin d'avoir une estimation des montants qui seront potentiellement payés en contribution au Fonds vert par les clients du distributeur qui sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013, veuillez fournir le montant mensuel qui sera potentiellement payé par ces clients à partir du 1^{er} janvier 2013.
- 12.7 Dans l'éventualité où les tarifs 2013 étaient approuvés par la Régie avant que la Loi sur la Régie ne soit amendée afin d'exempter du paiement de la redevance au Fonds vert les volumes des clients du distributeur soumis au SPEDE, veuillez indiquer si le distributeur a prévu une modalité tarifaire pour faire en sorte que lesdits clients puissent cesser de payer la redevance suite à une adoption subséquente des amendements à la Loi sur la Régie.
- 12.8 Veuillez indiquer si le distributeur serait disposé à insérer une modalité dans le texte des tarifs qui aurait pour effet de faire cesser le paiement au Fonds vert dans le cas où les amendements à la Loi sur la Régie seraient adoptés en ce sens.
- a) Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.
 - b) Dans l'affirmative, veuillez déposer une proposition à cet effet.

DÉTERMINATION DES TARIFS

13. Objet : Processus de détermination des tarifs

Référence :

- 13A R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 25 et page 26, lignes 1 à 4 (MODIFICATIONS AU TARIF D4 SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)**

« 4.5. 1 La répartition tarifaire

La répartition tarifaire est un exercice permettant d'allouer diverses composantes de la variation des coûts de distribution selon des facteurs prédéterminés. Ceci permet d'identifier les variations tarifaires qui doivent être réparties selon les tarifs et classes tarifaires.

4.5.1. Revenus avant modifications tarifaires

Les « Revenus proposés » qui se retrouvent à la colonne 11 de la page 2 de Gaz Métro-12, Document 9 sont les revenus générés avant toute modification tarifaire, c'est-à-dire qu'il s'agit des revenus générant la hausse tarifaire requise tout en respectant le plus possible la répartition tarifaire provenant de Gaz Métro-12, Document 7.

Comme il a été expliqué dans la pièce Gaz Métro-13, document 7.1, R-3662-2008, une certaine latitude entre la répartition tarifaire souhaitée et la génération des revenus obtenue est parfois requise pour éviter certains résultats illogiques. C'est à l'étape « Revenus proposés avant modifications » que des ajustements de conciliation seront proposés.

Depuis le dégroupement des tarifs en 2001, la variation des revenus requise au service à débit stable est entièrement récupérée via la portion fixe du tarif, soit l'OMQ. Toutefois, dans l'optique de la présente proposition de modification de la structure tarifaire, Gaz Métro pourrait également modifier la portion variable du tarif (taux unitaire au volume retiré) et ce, afin de permettre que la génération des revenus continue, le plus adéquatement possible, à refléter les coûts encourus.

4.5.2. Revenus après modifications tarifaires

Notons, qu'en plus de l'effet des variations des revenus de distribution avant modifications aux structures tarifaires, Gaz Métro présente, l'effet des modifications aux structures tarifaires (Gaz Métro-12, Document 9, page 2, colonne 16). C'est à cette étape que l'effet de la proposition de modification à la structure du tarif à débit stable présentée dans les sections précédentes du présent document sera quantifié.

Tout en générant les mêmes revenus qu'à l'étape « Revenus proposés avant modifications », il est à noter que la génération des revenus après modifications tarifaires peut causer un éloignement des résultats de la répartition tarifaire. » (nos soulignés)

- 13B R-3690-2009 : (B-19) Gaz Métro-12, Document 9 révisé 2009.06.17, page 2 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)**
- 13C R-3752-2011 : (B-252) Gaz Métro-15, Document 12 (CRITÈRES DE DÉCISIONS)**
- 13D R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 13E R-3809-2012 : (B-203) Gaz Métro-15, Document 9 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)**

Préambule :

Le document cité à notre référence **13A** présente le processus de détermination des tarifs que le distributeur a utilisé lors de la cause tarifaire 2010 (R-3690-2009). Le distributeur y indique plusieurs étapes dont la première consistait à présenter des « revenus proposés » qui exposaient des « *modifications tarifaires qui respectent le plus possible la répartition tarifaire* ». Par la suite, toujours selon le distributeur, une proposition appelée « revenu avant modification » proposait des modifications tarifaires qui permettaient d'« éviter certains résultats illogiques ».

L'étape finale consistait à présenter des « revenus après modifications » dans laquelle le distributeur présentait sa proposition finale reliée à une proposition spécifique, en l'occurrence une modification de la prime fixe des tarifs D3 et D4.

Bien qu'à ce moment une variation entre les « revenus proposés » et les revenus suggérés par la répartition tarifaire pouvait être observée, le concept d'une élaboration tarifaire basé sur ces trois étapes nous semble approprié et présenterait une démarche rigoureuse.

D'autre part, la cause tarifaire 2009 fut assurément un point tournant quant à la compréhension des critères d'élaboration des tarifs du distributeur. En effet, ce dossier est celui dans lequel le rôle des courbes tarifaires théoriques, des points de croisement et de la décroissance des taux des tarifs à consommation « stable » fut exposé lors des étapes de la conception des tarifs.

Cet examen résulta par la création d'une nouvelle pièce intitulée « Critères de décision menant à la détermination des tarifs D3 et D4 ». TCE a dû faire de nombreuses interventions auprès de la Régie, lesquelles ont fait l'objet de plusieurs décisions, afin que le distributeur fournisse les critères sur lesquels il se fonde pour déterminer les taux proposés pour ces tarifs.

D'autre part, dans le présent dossier tarifaire, le distributeur modifie significativement la nature du document « Répartition Tarifaire » le rendant quasi-inutile au niveau de l'appréciation et de la cohérence des modifications tarifaires proposées par le distributeur en ce qui concerne les modifications suggérées par la nature des variations de coûts.

TCE soumet que la détermination d'un processus d'élaboration tarifaire encadré, notamment au niveau du contenu des informations fournies, pourrait probablement simplifier les dossiers tarifaires futurs en autant que son esprit soit respecté.

TCE considère primordial que la Régie et les intervenants soient en mesure d'observer de façon éclairée la démarche du distributeur quant à la détermination des tarifs proposés et ce, afin de leur permettre d'apprécier ces tarifs proposés en fonction de l'ensemble des éléments impliqués. Cet aspect s'avère d'autant plus important à l'aube de la mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif.

Les demandes suivantes visent à faciliter et clarifier le processus annuel de la détermination des tarifs du distributeur.

Demandes :

- 13.1 Veuillez indiquer pour quelles raisons les documents cités à nos références **13D** et **13E** ne sont pas ventilés de la même façon notamment en ce qui concerne les lignes 1 à 4 du document cité à notre référence **13E**.
- 13.2 Veuillez suggérer et présenter une ventilation semblable pour les deux documents cités aux références **13D** et **13E**. Dans le cas où le distributeur désire conserver les ventilations présentes, veuillez insérer des sous-totaux au document **13E** afin de pouvoir le comparer avec le document **13D**.
- 13.3 Veuillez présenter le libellé des lignes 1 à 4 et des lignes 6 à 10 du document cité à notre référence **13E** sur une base de consommation en m³/jour de façon à harmoniser ces libellés avec ceux des lignes 5 et 6 et 8 à 12 du document cité à notre référence **13D** ainsi qu'avec le libellé des paliers tarifaires du tarif D1.
- 13.4 De façon à être en mesure d'observer efficacement le revenu total pour le service de Distribution excluant le Fonds vert suggéré par la répartition tarifaire, veuillez ajouter au tableau de la « Répartition tarifaire » une colonne contenant le revenu total de Distribution excluant le Fonds vert à l'extrême droite de ce tableau.
- 13.5 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le distributeur n'est pas en mesure d'utiliser, dans le présent dossier, le processus qui avait été utilisé lors du dossier tarifaire 2010 mentionné à notre référence **13A**.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles ce processus aurait empêché le distributeur de proposer une augmentation de 7,6 % au tarif D3 et de 8,6 % au tarif D4.
- 13.6 Veuillez indiquer si l'élaboration de la « répartition tarifaire », telle que celle présentée dans le dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et incluant une ventilation pour le compte de frais reportés pour la température, aurait empêché le distributeur de soumettre la même proposition tarifaire que celle soumise dans le présent dossier.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles l'utilisation de cette nouvelle répartition aurait empêché le distributeur de proposer une augmentation de 7,6 % au tarif D3 et de 8,6 % au tarif D4.

- 13.7 Veuillez indiquer si une élaboration de la répartition tarifaire structurée de quelque façon que ce soit peut empêcher le distributeur de faire quelques propositions tarifaires que ce soit.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles le distributeur en est empêché.

- 13.8 Veuillez commenter l'adoption potentielle par la Régie d'un processus d'élaboration tarifaire contenant les trois étapes suivantes :

- (1) La production de revenus et de tarifs qui reproduisent les revenus requis pour chacun des paliers tarifaires selon la suggestion d'une répartition tarifaire dont les sources de coûts sont décomposées selon leur nature et comme point de départ, en fonction précisément des éléments suivants : PGEÉ, AEÉ, FEÉ, Trop-perçus et Stabilisation de la température. Toutes modifications à cette répartition « de base » devant être soumises formellement à la Régie pour approbation. Cette étape servirait de base de comparaison tout en permettant de visualiser les corrections tarifaires qui permettent de demeurer neutre en ce qui concerne le niveau de l'interfinancement dont l'évaluation fait présentement l'objet d'une mise à jour aux deux ans seulement.
- (2) La production de revenus et de tarifs « avant modification » qui reproduisent le revenu requis total en considérant les contraintes des courbes tarifaires théoriques. Cette étape permettrait de visualiser l'impact de ces contraintes sur la production des tarifs;
- (3) La production de revenus et de tarifs « après modification » qui reproduisent le revenu requis total tout en considérant une proposition tarifaire spécifique par le distributeur.

14.2 Dans le cas où certains clients du distributeur auraient un CU qui se situe en-dessous du point de croisement de leur tarif, veuillez indiquer, sans identifier les clients, (i) le tarif, (ii) le CU et (iii) la durée résiduelle du contrat de ces clients en nombre de mois, en complétant le tableau 14.2 ci-dessous à l'aide du fichier Excel ci-joint.

TABLEAU 14.2

Tarif, CU et durée résiduelle des contrats des clients dont le CU est en-dessous du point de croisement de leur tarif

	TARIF	CU client (%)	Durée résid. (Nb mois)
<i>Exemple: Client 1</i>	3.3	20%	35
Client 1			
Client 2			
Client 3			
...			
Client no X			

Tableau de référence des points de croisement actuels

GM-15 doc 11 p.2 Col. 2

TARIF	Pt de croisement (%)
TARIF 3.3	51,36%
TARIF 3.4	53,30%
TARIF 3.5	53,12%
TARIF 4.6	57,64%
TARIF 4.7	59,59%
TARIF 4.8	57,47%
TARIF 4.9	52,81%
TARIF 4.10	45,39%